

Recueil Dalloz 2016, p. 287

Cette singulière interdiction française de l'appel au boycott des produits israéliens

**Jean-Christophe Duhamel, Ingénieur de recherche à l'Université de Lille 2
Ghislain Poissonnier, Magistrat**

Par deux arrêts du 20 octobre 2015, la Cour de cassation valide la condamnation des appels au boycott des produits israéliens (1). En cela, elle confirme la position qu'elle avait déjà pu retenir à deux reprises dans des espèces semblables (2). Ces appels au boycott s'inscrivent dans le cadre du mouvement international « Boycott, désinvestissement, sanctions » (BDS), dont les revendications portent sur le respect par l'État d'Israël du droit international. Concrètement, les militants BDS s'« installent » dans un espace public de vente, généralement une grande surface référençant des produits d'origine israélienne, ou encore des entreprises ayant une implantation ou des partenariats en Israël ou dans ses colonies (3), distribuent des tracts, portent des tee-shirts, brandissent des pancartes, scandent des slogans hostiles à la politique israélienne, et appellent au boycott des produits et entreprises ciblés.

C'est précisément au regard de tels faits, commis dans la proche banlieue mulhousienne en septembre 2009 et mai 2010, que des militants avaient été poursuivis par le ministère public, à la même époque donc que l'adoption de la circulaire Alliot-Marie appelant à une « réponse cohérente et ferme » de la part des parquets à l'encontre des appels au boycott des produits israéliens (4). Après deux jugements de relaxe prononcés fin 2011 par le tribunal correctionnel de Mulhouse (5), la cour d'appel de Colmar déclarait les prévenus coupables du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une Nation (6). Frappés d'un pourvoi fondé sur la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) et 24, alinéa 8, de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, les deux arrêts d'appel sont validés par la Cour de cassation le 20 octobre 2015, au prix d'une interprétation extensive du délit de provocation à la discrimination (I) et d'une interprétation restrictive de la liberté d'expression (II).

I - Une interprétation extensive du délit de provocation à la discrimination

La Cour de cassation énonce que les juges du fond ont « relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis ». Partant, elle livre un guide d'interprétation de la provocation à la discrimination de personnes à raison de leur appartenance à une Nation qui aboutit à une application singulière de ce texte pénal : d'abord, elle rompt tout lien entre la provocation à la discrimination et le concept juridique de discrimination, emportant ainsi complète autonomie de l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi de 1881 (A), et assimile ensuite l'origine géographique d'un produit à l'origine nationale des personnes qui le produisent ou le distribuent (B).

A - L'autonomie de l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881

Les arrêts du 20 octobre 2015 prennent clairement position en faveur de l'autonomie du délit de provocation à la discrimination, tel qu'il figure à l'article 24, alinéa 8, de la loi de 1881, par rapport au délit de discrimination tel qu'il figure aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal. Il importe de revenir sur le régime de ces deux textes, de sorte à peser les conséquences de cette autonomie.

Les discriminations figurant dans le code pénal (7) ne peuvent être poursuivies que si elles consistent en un comportement particulier, par exemple visant « à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ». En revanche, le texte de l'article 24, alinéa 8, de la loi de 1881 se contente de viser « la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes », sans opérer de renvoi au code pénal (contrairement à l'al. 9). La question est alors de savoir si la provocation à la discrimination peut être constituée lorsqu'elle porte sur tout comportement social, y compris les discriminations qui ne sont pas incriminées par le code pénal. Autrement dit, l'incitation à commettre une discrimination licite pénalement est-elle un délit ? Répondant directement à cette interrogation, la cour d'appel de Colmar avait estimé « qu'il importe peu que l'alinéa 9 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine la provocation à la discrimination

économique définie par l'article 225-2 du code pénal ». L'avocat général près la Cour de cassation devait également aboutir à considérer que la notion de discrimination contenue à l'alinéa 8 de l'article 24 est « indéniablement autonome et vis[e] toute distinction, différence de traitement qui ne repose sur aucun fondement objectif, faite à raison uniquement de l'appartenance à une race, une Nation, une ethnie ou une religion » (8). La Cour de cassation, dans la mesure où elle approuve la cour d'appel d'avoir caractérisé les éléments constitutifs du délit, approuve du même coup ce raisonnement.

Par conséquent, le délit de provocation à la discrimination peut être constitué au regard de la loi de 1881, cette discrimination fût-elle licite et constitutive d'une liberté de choix au regard du code pénal. Appliquée aux appels au boycott par les consommateurs, cette solution aboutit à évacuer toute utilité à la démonstration d'absence d'entrave à « l'exercice normal d'une activité économique » au sens de l'article 225-2 du code pénal.

Pourtant, une telle démonstration aurait pu être menée, tant il est vrai que l'adoption en 1977 (9) de cette circonstance d'entrave économique avait une visée totalement étrangère au boycott par les consommateurs ; elle ne concernait que les échanges du commerce international, dans l'optique de préserver les relations commerciales des entreprises françaises avec leurs partenaires israéliens, malgré le boycott international entrepris par la Ligue Arabe à partir des années 1950 (10). En outre, toute condamnation des appels au boycott en raison de la politique d'un État aurait impliqué de convaincre que « l'exercice normal d'une activité économique », en démocratie, ne s'accommode pas de la mobilisation et de la critique citoyenne autour d'une cause internationalement débattue...

B - L'assimilation de la critique d'un État et du boycott de produits à la discrimination des personnes

L'incrimination de l'article 24, alinéa 8, de la loi de 1881 énonce que les provocations à la discrimination ethnique, raciale, religieuse ou nationale, ne peuvent être sanctionnées que lorsqu'elles sont proférées à l'égard « d'une personne ou d'un groupe de personnes ». L'argumentaire développé par les militants poursuivis, à la fois devant la cour d'appel de Colmar mais également à l'appui du pourvoi, consistait à opérer la distinction entre les personnes et les produits ; seuls ces derniers étant la cible des appels au boycott litigieux, les militants BDS estimaient qu'aucune poursuite ne pouvait alors aboutir à leur encontre.

La cour d'appel écarta cet argument, en affirmant que les prévenus « par leur action provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients du commerce en question à ne pas acheter ces marchandises à raison de l'origine des producteurs ou fournisseurs lesquels, constituant un groupe de personnes, appartiennent à une Nation déterminée, en l'espèce Israël ». Ce glissement sémantique, qui part de la discrimination des produits israéliens pour arriver à la discrimination des producteurs ou fournisseurs à raison de leur origine, témoigne d'un raisonnement dont la faiblesse fut discernée par le conseiller rapporteur près la Cour de cassation : « l'article 24, alinéa 8, incrimine la provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, et non à l'égard de produits : ce n'est que par le détour d'une interprétation que les juges identifient comme victimes de la provocation les "producteurs israéliens", ou les "producteurs de biens installés en Israël", ce qui peut prêter à discussion ».

Une telle méthode d'interprétation large contrarie le principe d'interprétation stricte des lois pénales (11), ce qui en l'occurrence porte d'autant plus à conséquences qu'une différence profonde existe entre la provocation à discriminer des produits à raison de leur origine géographique et des personnes à raison de leur nationalité. Contrairement à ce que semblent avoir considéré les juges du fond, l'une, en effet, n'implique pas l'autre... Ainsi, un producteur et exportateur français installé en Israël verrait vraisemblablement ses produits faire l'objet d'un appel au boycott, nonobstant toute considération liée à sa nationalité. En outre, à titre d'illustration, la société Orange, de nationalité française, faisait à l'été 2015 l'objet d'une campagne BDS pour ses relations commerciales avec un partenaire israélien présent dans les colonies. De même, si, à l'avenir, Israël accédait aux revendications de BDS (démantèlement du mur de séparation et des colonies, égalité des droits entre Palestiniens et Israéliens, reconnaissance du droit au retour des réfugiés), il n'y a pas de raison de douter que les appels au boycott disparaîtraient malgré le fait que les produits demeureraient israéliens... Bref, l'existence même des appels au boycott par les consommateurs est contingente du comportement d'un État, et non de la nationalité de marchands.

Tous ces éléments plaident en faveur de la cassation des arrêts de la cour d'appel de Colmar. Pourtant, la Cour de cassation approuve pleinement les juges du fond, suivant en cela l'avis de l'avocat général (12), allant lui-même dans un sens similaire aux observations exprimées par le défenseur des droits dans le cadre d'une autre instance (13). Si l'on comprend donc bien les choses, tout appel à la discrimination de produits originaires d'un pays critiqué pour sa politique internationale est immanquablement une provocation à la discrimination des ressortissants de ce dernier. On ne voit pas de raison, à suivre le raisonnement de la Cour de cassation, qu'il en aille différemment s'agissant, non plus de produits, mais par exemple de services, activités ou autres événements culturels ou sportifs importés sur le territoire national par ces ressortissants (14). Les ex-prosélytes du boycott des produits sud-africains, ou encore, plus récemment, par exemple, des Jeux Olympiques de Pékin sur le parcours de la flamme olympique à Paris (15), apprécieront grandement... Cette position empruntée par la Cour de cassation apparaît d'autant plus radicale qu'elle s'appuie également sur une interprétation restrictive de la liberté d'expression.

II - Une interprétation restrictive de la liberté d'expression

Le second argument développé au soutien du pourvoi s'appuyait sur le principe de la liberté d'expression, tel qu'affirmé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Caractéristique de l'essence démocratique d'une Nation, il ne peut être porté atteinte à ce principe que dans les conditions cumulatives énoncées au § 2 dudit article. Ainsi, l'ingérence d'autorités publiques dans la liberté d'expression ne peut se justifier que si elle est « prévue par la loi », motivée par un « but légitime » figurant parmi ceux énumérés audit article (16), et qu'elle est « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour de cassation affirme que « l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui ». Qu'il soit permis de s'interroger : en quoi l'appel au boycott des produits israéliens est-il attentatoire à l'« ordre » et aux « droits d'autrui » (A) ? Et en quoi la pénalisation de tels appels est-elle une « mesure nécessaire » dans une « société démocratique » (B) ?

A - Les buts légitimes de l'ingérence des autorités publiques (« défense de l'ordre » et « protection des droits d'autrui »)

Selon la Cour de cassation, la condamnation des appels au boycott des produits d'origine israélienne répond à deux des buts légitimes visés à l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme : la « défense de l'ordre » et la « protection des droits d'autrui ». Le trouble à « l'ordre » peut notamment être défini comme une « atteinte à la paix publique ou à l'exercice d'un droit individuel » (17). Une telle définition ne correspond guère à la réalité du militantisme BDS. Rappelons, en effet, qu'aucune voie de fait, rixe ou autre appel à la haine ou à la violence à l'encontre des personnes privées ou de dépositaires de l'autorité publique n'était poursuivi (18). En outre, et même si elle ne le précise pas, les « droits d'autrui » visés par la Cour de cassation renvoient selon toute vraisemblance à ceux des producteurs et fournisseurs israéliens ; or, précisément, les droits des producteurs et fournisseurs comprennent celui d'accéder au marché de consommation (droit non menacé ici), et non de tarir toute influence et incitation politique ou idéologique sur le consommateur (19).

Traditionnellement (20), la Cour européenne ne livre de définition conceptuelle ni de « l'ordre » ni des « droits d'autrui ». Son approche est avant tout casuistique (21), tant elle s'efforce de caractériser l'existence d'un but légitime dans une très large gamme de situations, au gré d'espèces bigarrées (22)... À cela s'ajoute une quasi-absence de fonctionnalité du contrôle basé sur l'existence d'un but légitime. En effet, les juges de Strasbourg ne s'épanchent pas sur l'existence d'un tel but : ils consacrent l'essentiel de leur office à apprécier le caractère nécessaire de la mesure litigieuse dans une société démocratique, bien plus que sa justification formelle tirée de la légitimité du but recherché par les États lorsqu'ils s'ingèrent dans la liberté d'expression (23). Les juges s'en remettent le plus fréquemment à l'opinion de l'État attaqué, vis-à-vis de laquelle ils opinent (24) ; parfois ils décèlent eux-mêmes le but poursuivi par l'ingérence lorsque l'État en cause demeure silencieux sur la question (25), voire s'inclinent devant le but prétendument légitime argué par l'État alors même qu'ils en contestent la réalité (26).

Le caractère élastique des notions de « défense de l'ordre » et de « protection des droits d'autrui » et le fait qu'elles fassent l'objet d'un contrôle minimum par la Cour européenne peuvent dédouaner les juridictions françaises de n'avoir pas expliqué en quoi l'ordre avait été troublé et les droits

d'autrui bafoués par l'appel au boycott litigieux. Mais, quoi qu'il en soit, cette situation demeure regrettable, car elle ouvre la voie à ce que ces motifs soient avancés dans des circonstances multiples et variées pour restreindre la liberté d'expression. Resterait alors à espérer que le contrôle de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique puisse constituer un vrai garde-fou juridique, espoir malheureusement déçu en l'espèce.

B - La nécessité de l'ingérence dans une société démocratique

La solution retenue par la Cour de cassation doit s'apprécier également au regard du caractère « nécessaire » de l'ingérence « dans une société démocratique », sur lequel la Cour européenne exerce un contrôle plus poussé, à l'aide de critères appliqués avec une grande constance (27). La Cour considère que l'adjectif « nécessaire » équivaut à « un besoin social impérieux », dont elle veille à contrôler la réalité au regard des éléments fournis par les parties (28). S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour explique sa méthode d'évaluation de la manière suivante : « il lui incombe de déterminer si la mesure incriminée était "proportionnée aux buts légitimes poursuivis" et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent "pertinents et suffisants" » (29). Intègre également fréquemment ce contrôle de proportionnalité l'appréciation de la nature et de la lourdeur de la peine infligée par les pouvoirs publics lorsque l'ingérence se traduit par une condamnation pénale (30). Dès lors, il revient au juge national d'apprécier de savoir si la condamnation des appels au boycott des produits israéliens répond à un besoin social impérieux, si cette condamnation est proportionnée à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui, si les motifs de cette condamnation sont pertinents et suffisants, et si l'ampleur de la condamnation ne rend pas l'ingérence disproportionnée.

Le caractère lapidaire de la solution formulée par la Cour de cassation donne l'impression que les juges ne se sont pas livrés à ce contrôle rigoureux de la régularité de l'ingérence de la France. Peut-être la Cour de cassation s'est-elle finalement contentée de se lover dans l'arrêt *Willem c/ France*, rendu par la Cour européenne le 16 juillet 2009 à propos d'un élu local qui avait demandé à ses services de restauration - en signe de protestation contre la politique de l'État d'Israël - de ne plus acheter de produits israéliens (31). Les juges européens avaient alors estimé que « le requérant n'a pas été condamné pour ses opinions politiques mais pour une incitation à un acte discriminatoire » (32). En résumé, les prises de positions publiques et les manifestations d'opinions critiques à l'égard de la politique d'un État relèvent de la liberté d'expression ; mais lorsque ces prises de positions s'accompagnent d'un appel à commettre des discriminations - même licites -, en l'occurrence sous la forme d'un appel au boycott par les consommateurs, la liberté d'expression s'estomperait et l'ingérence des autorités publiques en deviendrait légitime. Pourtant, en discriminant les produits de consommation sur la base de critères politiques, le consommateur-citoyen, exerçant sa liberté de conscience, ne fait que confronter le producteur au caractère démocratique de l'économie libérale ; en incitant à ne pas consommer les produits d'origine israélienne, les associations pro-boycott ne sont qu'un vecteur de sensibilisation à l'exercice par le consommateur de cette liberté. Dans cette mesure, on en viendrait même à se demander s'il ne conviendrait pas de renverser la perspective : et si l'appel au boycott citoyen était, en réalité, si ce n'est « nécessaire dans une société démocratique », au moins intimement lié à la démocratie ?

À la lecture de la « grande » histoire des mouvements de boycott citoyen (33), synonymes de lutte contre la ségrégation, l'apartheid, la colonisation, voire, plus récemment, les essais nucléaires français, la prise de position de la Cour de cassation passe pour une régression, ou, à tout le moins, pour la marque d'une démocratie française qui n'est plus sûre d'elle-même (comp. E. Dreyer, D. 2016. 277). Quel contraste avec les propos tenus voici encore peu de temps à l'Assemblée nationale : « l'appel au boycott comme arme ultime d'une consommation responsable, doit être considéré comme licite dès lors qu'il est établi par des rapports crédibles d'organisations internationales et d'ONG dignes de foi qu'une multinationale viole délibérément et gravement la légalité internationale » (34). Certes, critiquer la politique d'un État pour sa contrariété au droit international, ce n'est pas critiquer une multinationale. Mais la cause est tout aussi noble, et le « boycott idéologique » tout aussi important en démocratie, si ce n'est plus, que le « boycott consumériste » (35) ! En attendant, la jurisprudence pénale de la Cour de cassation fait subir au droit français un risque d'isolement si on la compare à celle des autres Nations occidentales qui ont écarté la pénalisation de BDS, mouvement non-violent demandant le respect du droit international. Même en Israël, seule une sanction civile est prévue par la loi « anti-BDS » qui a été adoptée en 2011 et validée par sa Cour suprême en avril 2015.

(1) D. 2015. 2184, et 2016. 277, obs. E. Dreyer.

- (2)** Crim. 28 sept. 2004, n° 03-87.450, Dr. pénal 2005, n° 4, obs. M. Véron ; 22 mai 2012, n° 10-88.315, D. 2012. 1405, et 2013. 457, obs. E. Dreyer ; AJ pénal 2012. 592, note G. Poissonnier et F. Dubuisson ; RSC 2012. 610, obs. J. Francillon.
- (3)** Rappelons les récentes actions menées par BDS devant les points de vente de la marque Orange, et le contexte plus général des relations de cette entreprise avec Israël qui créèrent de vives polémiques à l'été 2015 à la suite de la publication d'un rapport par un collectif d'associations et de syndicats (FIDH, CCFD, Al-Haq, AFPS, Ligue des droits de l'homme, CGT, Solidaires) dénonçant les « liaisons dangereuses » de la société avec les colonies : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_orange-web.pdf ; V., Orange clôt la polémique avec Israël, Challenges, 30 juin 2015.
- (4)** Circ. CRIM-AP n° 09-900-A4 du 12 févr. 2010, procédures faisant suite à des appels au boycott des produits israéliens ; pour l'étude de cette circulaire et de la circulaire Mercier du 15 mai 2012, V. notre article, La tentative de pénalisation des appels au boycott des produits israéliens par les circulaires Alliot-Marie et Mercier, RDLF 2015. Chron. 5.
- (5)** TGI Mulhouse, 15 déc. 2011, n° 3309/2011 et n° 3310/2011, D. 2012. 439, obs. G. Poissonnier ; Gaz. Pal. 16 févr. 2012, p. 9, note G. Poissonnier.
- (6)** Colmar, 27 nov. 2013, n° 13/01122 et n° 13/01129, rédigés en termes identiques, JCP 2014. 64, note F. Dubuisson et G. Poissonnier.
- (7)** Fondées notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, l'orientation sexuelle, les opinions politiques et religieuses, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une race ou une religion déterminée... V. art. 225-1 c. pén.
- (8)** Avis av. gén. F. Cordier, spéc. p. 4.
- (9)** Loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, JO 8 juin, p. 3151.
- (10)** Sur la question, et spécifiquement sur les motivations ayant présidé à l'adoption de la loi de 1977, V. J.-L. Bismuth, Le boycottage dans les échanges internationaux au regard du droit. Remarques autour et sur la loi française du 7 juin 1977, *Économica*, 1980.
- (11)** Art. 111-4 c. pén. ; à ce titre d'ailleurs, le pourvoi visait également l'art. 7 Conv. EDH reprenant le principe de légalité des délits et des peines.
- (12)** « On ne saurait, artificiellement, comme le fait le demandeur, dissocier totalement les produits de ceux qui les produisent, fabriquent ou fournissent. Le boycott qui est prôné invite nécessairement à faire une distinction entre les producteurs fournisseurs israéliens, à raison de leur nationalité et les autres. Cette distinction est fondée sur la nationalité et le fait même de provoquer à faire cette différence est précisément ce qui est prohibé par la loi », *in avis, supra* note 8, spéc. p. 6.
- (13)** Décis. Défenseur des droits MLD-2013-116, 25 oct. 2013, spéc. n° 23 : « il n'est pas contestable que l'invitation au boycott des produits litigieux était dirigée contre des producteurs israéliens à raison de leur seule appartenance à *ladite Nation* ».
- (14)** À titre d'exemple, le mouvement BDS a organisé une manifestation, devant l'enceinte sportive, appelant au boycott de la rencontre France - Israël à Montpellier dans le cadre de l'Eurobasket en septembre 2015 ; sur le site de l'association BDS (www.bdsfrance.org) figurent les différents champs d'incitation au boycott, à savoir le boycott des produits, le boycott culturel, le boycott syndical, le boycott sportif et le boycott universitaire.
- (15)** On pense notamment aux parlementaires brandissant dans les hémicycles français et européen le fameux logo olympique caricaturé sous forme de menottes entrelacées...
- (16)** À savoir : « la sécurité nationale », « l'intégrité territoriale ou la sûreté publique », « la défense de l'ordre et la prévention du crime », « la protection de la santé ou de la morale », « la protection de la réputation ou des droits d'autrui », l'objectif d'« empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».
- (17)** Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant.
- (18)** Circonstances qui peuvent paraître dorénavant nécessaires pour justifier une ingérence dans la liberté d'expression fondée sur la « défense de l'ordre » ; V. CEDH 15 oct. 2015, n° 27510/08, *Perinçek c/ Suisse*, n° 151 s., D. 2015. 2183, obs. G. Poissonnier.
- (19)** V. notre article, *supra* note 4.
- (20)** Comp. *Perinçek c/ Suisse*, *supra* note 18.
- (21)** Pour un tel constat, V. par ex. S. Greer, Les exceptions aux articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, Éd. du Conseil de l'Europe, 1997, spéc. p. 30 s.
- (22)** Parmi les dizaines de décisions disponibles, nous renvoyons aux passages précis des quelques arrêts suivants : CEDH 16 sept. 2014, n° 44357/13, *Szél c/ Hongrie*, n° 49 ; Constitutions 2014. 469, chron. P. Bachschmidt ; 2 oct. 2008, n° 36109/03, *Leroy c/ France*, n° 36 ; AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2009. 124, obs. J. Francillon ; 10 janv. 2013, n° 36769/08, *Ashby Donald et autres c/ France*, n° 36 ; D. 2013. 172, obs. C. Manara, 2487, obs. P. Tréfigny, et 2014. 2078, obs. P. Sirinelli ; AJDA 2013. 1794, chron. L. Burgorgue-Larsen ; RTD com. 2013. 274, obs. F.

Pollaud-Dulian ; 25 août 1998, n° 25181/94, *Hertel c/ Suisse*, n° 42 ; D. 1999. 239, obs. M.-L. Niboyet ; AJDA 1998. 984, chron. J.-F. Flauss.

(23) Caractéristiques à cet égard, quelques décisions escamotent la question du but légitime, considérant expressément que le contrôle essentiel et suffisant consiste à apprécier le caractère nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence ; V. CEDH 14 févr. 2006, n° 28793/02, *Parti Populaire Démocrate - Chrétien c/ Moldova*, n° 54 ; 4 oct. 2007, n° 32772/02, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c/ Suisse*, n° 60 ; 22 janv. 2013, n° 49197/06, *Sükran Aydin et autres c/ Turquie*, n° 47.

(24) (...) parfois en contemplation téléologique du texte national ayant servi de fondement à l'ingérence. Parmi les nombreuses références, V. not. s'agissant des buts légitimes de « défense de l'ordre » et/ou de « protection des droits d'autrui » : CEDH 16 sept. 2008, n° 36157/02, *Cuc Pascu c/ Roumanie*, n° 25 ; 27 avr. 2010, n° 20161/06, *Vördur Ólafsson c/ Islande*, n° 73 ; *Hertel c/ Suisse*, supranote 22 ; 21 juin 2012, n° 34124/06, *Schweizerische Radio-und Fernsehgesellschaft SRG c/ Suisse*, n° 49 ; D. 2012. 2025, obs. M. Léna ; RSC 2012. 649, chron. P. Poncela.

(25) CEDH 1^{er} déc. 2009, n° 5380/07, *Karsai c/ Hongrie*, n^{os} 20 s.

(26) CEDH 14 oct. 2014, n° 31736/04, *Erdogan Gökçe c/ Turquie*, n° 29 ; 14 sept. 2010, n° 2668/07, *Dink c/ Turquie*, n° 118.

(27) Nous nous bornerons à renvoyer aux jurisprudences européennes, préc.

(28) CEDH 7 déc. 1976, n° 5493/72, *Handyside c/ Royaume-Uni*, n° 48 ; 26 avr. 1979, n° 6538/74, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, n° 59.

(29) Parmi de nombreuses décisions, V. CEDH 4 nov. 2008, n° 72596/01, *Balsyte-Lideikiene c/ Lituanie*, n° 77 ; 10 oct. 2000, n° 28635/95, *Ibrahim Aksoy c/ Turquie*, n° 57 ; 8 juill. 1986, n° 9815/82, *Lingens c/ Autriche*, n° 40 ; 25 mars 1985, n° 8734/79, *Barthold c/ Allemagne*, n° 55.

(30) V. par ex. CEDH 22 déc. 2005, n° 64609/01, *Camlibel c/ Turquie*, n° 24.

(31) CEDH 16 juill. 2009, n° 10883/05, AJDA 2009. 1936, chron. J.-F. Flauss.

(32) Cependant, la qualité de maire du requérant a été dans cette affaire un élément important du raisonnement de la Cour (§ 32 à 39) : ses propos appelant au boycott des produits israéliens (not. des jus d'orange achetés par les cantines scolaires) tenus au conseil municipal ont engagé la collectivité territoriale dans son ensemble mais également les services municipaux sur lesquels il avait autorité, services qui gèrent des fonds publics utilisés pour les achats, alors même que la législation française réserve au gouvernement le droit de prendre des sanctions commerciales contre un État. La situation d'un militant associatif, qui exprime une opinion politique dans un espace public, ne détient aucune autorité publique et n'a aucune autorité sur les vendeurs et les consommateurs présents, est radicalement différente.

(33) V. not. O. Esteves, *Une histoire populaire du boycott*, 2 tomes, L'Harmattan, 2006.

(34) Ass. nat., Rapp. d'information sur le rôle des compagnies pétrolières dans la politique internationale et son impact social et environnemental, n° 1859, 1999, p. 134 (<http://www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/rap-info/i1859-01.pdf>).

(35) Selon la distinction opérée par I. Nyström et P. Vendramin, *Le boycott*, Presses de Science Po, 2015, p. 13 s.